

T-3099-80

T-3099-80

Canadian Javelin Limited (Applicant)

v.

Restrictive Trade Practices Commission (Respondent)

Trial Division, Mahoney J.—Ottawa, October 14 and 20, 1980.

Prerogative writs — Applications for writs of prohibition and certiorari to quash evidence taken in French in the course of an investigation under s. 144 of the Canada Corporations Act — Application for writ of mandamus to order re-attendance of witnesses and to provide simultaneous translation of testimony — Applicant's anglophone counsel denied simultaneous translation by presiding officer — No request for interpreter — Reliance by applicant on par. 2(g) of the Canadian Bill of Rights — Application dismissed — No equation between right not to be denied assistance of an interpreter and right to be provided with simultaneous translation — Official Languages Act, R.S.C. 1970, c. O-2, s. 11(2) — Canadian Bill of Rights, S.C. 1960, c. 44 [R.S.C. 1970, Appendix III], par. 2(g).

APPLICATIONS.

COUNSEL:

M. L. Phelan and P. S. Bonner for applicant.

D. Scott, Q.C. and J. B. Carr-Harris for respondent. *f*

SOLICITORS:

Herridge, Tolmie, Ottawa, for applicant.

Scott & Ayles, Ottawa, for respondent.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

MAHONEY J.: The affairs and management of the applicant, hereinafter "Canadian Javelin", are subject of an investigation under section 114 of the *Canada Corporations Act*.¹ Canadian Javelin has been recognized as a "person whose conduct is being investigated" under subsection (13) and has been represented by its counsel, as it is expressly entitled to be, at the interrogation of witnesses conducted under subsection (10). Some of that

¹ R.S.C. 1970, c. C-32, as amended by R.S.C. 1970 (1st Supp.), c. 10.

Canadian Javelin Limited (Requérante)

c.

La Commission sur les pratiques restrictives du commerce (Intimée)

Division de première instance, le juge Mahoney—Ottawa, 14 et 20 octobre 1980. *b*

Brefs de prérogative — Demande de brefs de prohibition et de certiorari qui annuleraient les dépositions recueillies en français au cours d'un examen conduit en vertu de l'art. 114 de la Loi sur les corporations canadiennes — Demande de bref de mandamus qui ordonnerait une nouvelle comparution des témoins et la traduction simultanée des dépositions — L'avocat de langue anglaise de la requérante s'est vu refuser la traduction simultanée par le fonctionnaire présidant l'interrogatoire — L'assistance d'un interprète n'a pas été demandée — La requérante s'appuyait sur l'al. 2g) de la Déclaration canadienne des droits — Demande rejetée — Le droit à l'assistance d'un interprète et le droit à la traduction simultanée ne sauraient être assimilés — Loi sur les langues officielles, S.R.C. 1970, c. O-2, art. 11(2) — Déclaration canadienne des droits, S.C. 1960, c. 44 [S.R.C. 1970, Appendice III], al. 2g).

REQUÊTES.

AVOCATS:

M. L. Phelan et P. S. Bonner pour la requérante.

D. Scott, c.r. et J. B. Carr-Harris pour l'intimée.

PROCUREURS:

Herridge, Tolmie, Ottawa, pour la requérante. *g*

Scott & Ayles, Ottawa, pour l'intimée.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendu par

LE JUGE MAHONEY: Les affaires et la gestion de la requérante, ci-après appelée «Canadian Javelin», font l'objet d'un examen en vertu de l'article 114 de la *Loi sur les corporations canadiennes*.¹ Elle a été, sous le régime du paragraphe (13), reconnue comme une «personne dont la conduite fait l'objet d'un examen», et représentée par son avocat, comme le prévoit expressément la Loi, à l'interrogatoire des témoins conduit en vertu du

¹ S.R.C. 1970, c. C-32, modifiée par S.R.C. 1970 (1^{er} Supp.), c. 10.

interrogation and the attendant argument and dialogue in Montreal has been in French, a language well understood by the presiding officer, the inspector's counsel, the particular witnesses and their counsel, but not Canadian Javelin's anglophone counsel who sought, and was denied, simultaneous translation. He did not seek, and was not denied, an interpreter or an adjournment to arrange one and was, in fact, permitted to be joined by a bilingual associate counsel.

Since Montreal has not been proclaimed a federal bilingual district, subsection 11(2) of the *Official Languages Act*² is not in play. It is not, therefore, necessary to consider whether the respondent, hereinafter "the Commission", is otherwise within the prescription of subsection 11(2).

Canadian Javelin relies on paragraph 2(g) of the *Canadian Bill of Rights*.³

2. Every law of Canada shall, unless it is expressly declared by an Act of the Parliament of Canada that it shall operate notwithstanding the *Canadian Bill of Rights*, be so construed and applied as not to abrogate, abridge or infringe or to authorize the abrogation, abridgment or infringement of any of the rights or freedoms herein recognized and declared, and in particular, no law of Canada shall be construed or applied so as to

(g) deprive a person of the right to the assistance of an interpreter in any proceedings in which he is involved or in which he is a party or a witness, before a court, commission, board or other tribunal, if he does not understand or speak the language in which such proceedings are conducted.

² R.S.C. 1970, c. O-2.

11. . . .

(2) Every court of record established by or pursuant to an Act of the Parliament of Canada has, in any proceedings conducted before it within the National Capital Region or a federal bilingual district established under this Act, the duty to ensure that, at the request of any party to the proceedings, facilities are made available for the simultaneous translation of the proceedings, including the evidence given and taken, from one official language into the other except where the court, after receiving and considering any such request, is satisfied that the party making it will not, if such facilities cannot conveniently be made available, be placed at a disadvantage by reason of their not being available or the court, after making every reasonable effort to obtain such facilities, is unable then to obtain them.

³ S.C. 1960, c. 44 [R.S.C. 1970, Appendix III].

paragraphe (10). A Montréal, une partie de cet interrogatoire, les plaidoiries et les dialogues afférents se sont déroulés en français, une langue que comprenaient parfaitement le fonctionnaire présidant l'interrogatoire, l'avocat de l'inspecteur, les témoins et leurs avocats, mais non l'avocat de langue anglaise de Canadian Javelin, qui a demandé, et s'est vu refuser, la traduction simultanée. Ce dernier n'a pas demandé, et on ne lui a pas refusé, un interprète ou une suspension pour s'en procurer un, et a, en fait, été autorisé à se faire assister par un autre avocat bilingue.

Puisque la ville de Montréal n'a pas été déclarée district bilingue fédéral, il n'y a pas lieu d'appliquer le paragraphe 11(2) de la *Loi sur les langues officielles*². Il est donc inutile de déterminer si l'intimée, ci-après appelée «la Commission», a respecté les dispositions du paragraphe 11(2).

Canadian Javelin s'appuie sur l'alinéa 2g) de la *Déclaration canadienne des droits*³, que voici:

2. Toute loi du Canada, à moins qu'une loi du Parlement du Canada ne déclare expressément qu'elle s'appliquera nonobstant la *Déclaration canadienne des droits*, doit s'interpréter et s'appliquer de manière à ne pas supprimer, restreindre ou enfreindre l'un quelconque des droits ou des libertés reconnus et déclarés aux présentes, ni à en autoriser la suppression, la diminution ou la transgression, et en particulier, nulle loi du Canada ne doit s'interpréter ni s'appliquer comme

g) privant une personne du droit à l'assistance d'un interprète dans des procédures où elle est mise en cause ou est partie ou témoin, devant une cour, une commission, un office, un conseil ou autre tribunal, si elle ne comprend ou ne parle pas la langue dans laquelle se déroulent ces procédures.

² S.R.C. 1970, c. O-2.

11. . . .

(2) Il incombe aux cours d'archives créées en vertu d'une loi du Parlement du Canada de veiller à ce que, à la demande d'une partie à des procédures conduites devant elles, dans la région de la Capitale nationale ou dans un district bilingue fédéral établi en vertu de la présente loi, l'on mette à la disposition de cette partie des services d'interprétation des procédures, notamment pour les témoignages recueillis, d'une langue officielle en l'autre langue. Toutefois, la cour n'y sera pas tenue si, après avoir reçu et examiné une telle demande, elle est convaincue que la partie qui l'a faite ne sera pas défavorisée par l'absence de ces services, s'il est difficile de les mettre à la disposition de cette partie, ou si la cour, après avoir fait tout effort pour les obtenir, n'y est pas parvenue.

³ S.C. 1960, c. 44 [S.R.C. 1970, Appendice III].

While I do not think the presiding officer was wrong to deny the application for simultaneous translation, the authority he cited for doing so must have antedated enactment of the *Canadian Bill of Rights*.

Whatever practical considerations may dictate to be sensible, no one is obliged to instruct counsel able to function in both official languages even if there is a certainty or probability that the proceeding for which he is instructed will be conducted, wholly or partially, in the language in which he cannot function. The expression of opinion attributed by the learned Vice-Chairman to Rinfret C.J.C., at page 653 of the transcript, to the effect that a lack of knowledge of French on the part of counsel appearing before the Supreme Court of Canada was "his tough luck", while of undoubted validity in many senses, has, in other senses, been rendered invalid by enactment of paragraph 2(g) of the *Canadian Bill of Rights*.

The language of paragraph 2(g) is, in its ordinary meaning, very broad. When, as here, someone is entitled by law to be represented by counsel at a hearing, that counsel is "a person . . . involved . . . before a court, commission, board or other tribunal". The paragraph is express that "person" is not limited to a party or witness. Excepting them, who could be more involved than counsel, assuming the tribunal would not deprive itself of needed assistance and has, therefore, no real need to be protected from itself? Canadian Javelin's counsel has a right to the assistance of an interpreter at any interrogation conducted in a language he does not understand. To cloak that right with substance he also has the right to reasonable notice that the interrogation will be conducted in that language or to a reasonable adjournment to permit him to get an interpreter if the notice is not forthcoming.

Notwithstanding that interpreters translate and translators interpret and that interpretation and translation, interpreter and translator are, in their relevant meanings, synonymous, simultaneous translation is but a method by which an interpreter may function. It is not the only method nor is it

Bien que je ne pense pas que le fonctionnaire président l'interrogatoire ait eu tort de rejeter la demande de traduction simultanée, l'autorité qu'il a citée pour justifier sa décision devait être antérieure à l'entrée en vigueur de la *Déclaration canadienne des droits*.

Quelles que soient les considérations pratiques à prendre compte, personne n'est obligé de choisir un avocat capable de travailler dans les deux langues officielles, même s'il est certain ou probable que la procédure pour laquelle cet avocat est constitué sera, en tout ou en partie, conduite dans la langue qu'il ne comprend pas. L'avis, attribué par le vice-président au juge en chef Rinfret, à la page 653 de la transcription, selon lequel le fait pour l'avocat comparaisant devant la Cour suprême du Canada de ne pas connaître le français était [TRADUCTION] «tant pis pour lui», bien que d'une valeur incontestable à bien des égards, a, sous d'autres, perdu de son poids depuis l'adoption de l'alinéa 2g) de la *Déclaration canadienne des droits*.

La portée de l'alinéa 2g), entendu dans son sens courant, est très large. Lorsque, comme en l'espèce, quelqu'un est en droit, selon la loi, de se faire représenter par un avocat à une audition, ce dernier est «une personne . . . mise en cause . . . devant une cour, une commission, un office, un conseil ou autre tribunal». Il résulte clairement de cet alinéa que le terme «personne» ne désigne pas seulement une partie ou un témoin. Excepté ces derniers, et en tenant pour acquis que le tribunal ne se privera pas de l'assistance dont il a besoin et n'a donc pas réellement besoin d'être protégé contre lui-même, qui pourrait être plus en cause que l'avocat? L'avocat de Canadian Javelin a droit à l'assistance d'un interprète à tout interrogatoire conduit dans une langue qu'il ne comprend pas. Par voie de conséquence, il a également le droit d'être avisé suffisamment à l'avance que l'interrogatoire sera conduit dans cette langue ou, à défaut d'avis, de bénéficier d'un ajournement raisonnable pour lui permettre de se procurer un interprète.

Bien que les interprètes traduisent, que les traducteurs interprètent, et que les termes interprétation et traduction, interprète et traducteur, soient synonymes, la traduction simultanée n'est qu'une des méthodes dont peut se servir un interprète. Il ne s'agit pas de la seule possible ni d'une méthode

the mandatory method unless subsection 11(2) of the *Official Languages Act* applies. A right not to be denied the assistance of an interpreter and a right to be provided with simultaneous translation cannot be equated.

Canadian Javelin is not entitled to demand that the Commission provide simultaneous translation. Its application for writs of prohibition and *certiorari* quashing the evidence taken in French and for a writ of *mandamus* requiring the Commission to order re-attendance of those witnesses and to provide simultaneous translation of testimony given in French must be dismissed.

JUDGMENT

The application is dismissed with costs.

obligatoire à moins que le paragraphe 11(2) de la *Loi sur les langues officielles* ne s'applique. Le droit à l'assistance d'un interprète et le droit à la traduction simultanée ne sauraient être assimilés.

a

Canadian Javelin n'est pas en droit de demander que la Commission assure une traduction simultanée. Sera donc rejetée sa demande tendant à la délivrance de brefs de prohibition et de *certiorari* qui annuleraient les dépositions recueillies en français et d'un bref de *mandamus* qui enjoindrait à la Commission d'ordonner une nouvelle comparution des témoins et d'assurer la traduction simultanée des dépositions faites en français.

b

c

JUGEMENT

La demande est rejetée avec dépens.